

Attendu la nécessité de rembourser le trésor colonial de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche ministérielle du 23 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier payeur central du Trésor public à Paris, des traites, à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de *deux cent cinquante-six mille neuf cent cinquante-six francs soixante-six centimes*.

Le Trésorier est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 15 avril 1858.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

N° 43. — *ORDRE attribuant une prestation journalière de 25 centimes à chacun des deux prisonniers calédoniens Boiratte et Boche.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

En exécution des instructions de M. le Gouverneur comte du Bouzet,

ORDONNE :

Une prestation en argent de 0<sup>f</sup> 25 (vingt-cinq centimes) par jour est attribuée à chacun des deux prisonniers calédoniens Boiratte et Boche, nouvellement amenés à Papeete et internés à l'arsenal de Fareute.

Cette allocation sera imputée au chapitre II du budget du service Local, article 4, subdivision : *Fonds particuliers mis à la disposition du Commissaire Impérial.*